

## N° 01-2022 : Débat d'orientation budgétaire Exercice 2022

Extrait du registre des Délibérations du Syndicat Mixte Canche et Authie

Réunion du 10 Février 2022

L'an Deux mille vingt-deux, le dix Février à dix-huit heures les Membres du Syndicat Mixte Canche et Authie se sont réunis par visioconférence et en présentiel à la Maison du bois à Auchy-Les-Hesdin, sous la présidence de Monsieur Yves Gille suite de convocation du 03 Février 2022.

Etaient présents : **Monsieur Dominique MASSON, Monsieur Jean-François ROUSSEL (visio), Monsieur Philippe Fourcroy (visio) et Monsieur David Caux**, délégués représentants la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ; **Monsieur Yves Gille, Monsieur Franck Parmentier, Monsieur Steve Pringarbe et Monsieur Reynald DENOEU**X délégués représentants la Communauté de Communes des 7 Vallées ; **Monsieur Dominique Coquet, Monsieur Denis Dequidt, Monsieur Marcel Leclercq et Monsieur Michel Duval**, délégués représentants la Communauté de Communes du Ternois ; **Monsieur Marc DENAVAUT**, délégué représentant la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; **Monsieur Jean-Marie GUENEZ (visio) et Monsieur Michel DESTOMBE (visio)** ; délégués représentants la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ; **Monsieur Francis Petit, Monsieur Jean-Michel Magniez et Monsieur Dominique Dufossé**, délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie ; **Monsieur Eric Kraemer et Monsieur Claude Patte (visio)**, délégués représentants la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Autres membres présents : Monsieur Ghislain TETARD, Président de la CLE Canche et Monsieur Jean-Charles Bruyelle, représentant la Commission Locale de l'Eau

Absents excusés : Monsieur Daniel FASQUEL, délégué représentant la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois ; Monsieur Philippe LEJOSNE, délégué représentant la Communauté de Communes des 7 Vallées, Monsieur Constant Vasseur, délégué représentant la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ; Monsieur Christophe COUSIN et Monsieur Guy LAMBERT, délégués représentants la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; Monsieur Damien BRICOUT, délégué représentant la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

**Nombre de délégués en exercice : 30**

**Nombre de délégués présents : 21**

**Nombre de délégués présents représentant le quorum : 20**

- Titulaires : 20
- Suppléant :

## Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-40 et 50 ;

Vu l'article 4-VIII de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

L'article 2312-1 du CGCT dispose que les collectivités de plus de 3500 habitants doivent obligatoirement organiser un débat dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif ;

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat ;

Pour permettre de débattre des orientations stratégiques et budgétaires 2022, le Conseil syndical est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet ;

Ce rapport concerne les orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte Canche et Authie ;

En conséquence la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil syndical ;

Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

De prendre acte que le débat d'orientation budgétaire, sur la base d'un rapport portant sur les orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte Canche et Authie, a eu lieu, avant le vote du budget primitif 2022 au Conseil Syndical du 10 Février 2022.

certifié exécutoire par le Président du comité syndical,  
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24/02/2022  
et de la publication et de l'affichage le 03/03/2022

Monsieur Yves GILLE  
Président du Symcéa



REÇU LE

28 FEV. 2022

SOUS-PREFECTURE  
DE MONTREUIL-SUR-MER

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Canche et Authie

N° 02-2022: **RIFSEEP**  
**(Délibération modificative)**

Extrait du registre des Délibérations de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canche et Authie  
(Symcéa)

Réunion du 10 février 2022  
-----

L'an Deux mille vingt-deux, le dix Février à dix-huit heures les Membres du Syndicat Mixte Canche et Authie se sont réunis par visioconférence et en présentiel à la Maison du bois à Auchy-Les-Hesdin, sous la présidence de Monsieur Yves Gille suite de convocation du 03 Février 2022.

Etaient présents : **Monsieur Dominique MASSON, Monsieur Jean-François ROUSSEL** (visio), **Monsieur Philippe Fourcroy** (visio) **Monsieur David Caux**, délégués représentants la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ; **Monsieur Yves Gille, Monsieur Franck Parmentier Monsieur Steve Pringarbe** et Monsieur Reynald DENOEUX délégués représentants la Communauté de Communes des 7 Vallées ; **Monsieur Dominique Coquet, Monsieur Denis Dequidt, Monsieur Marcel Leclercq et Monsieur Michel Duval**, délégués représentants la Communauté de Communes du Ternois ; **Monsieur Marc DENAVAUT**, délégué représentant la Communauté de Commune de Desvres-Samer ; **Monsieur Jean-Marie GUENEZ** (visio) et **Monsieur Michel DESTOMBE** (visio) délégués représentant la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ; **Monsieur Francis Petit, Monsieur Jean-Michel Magniez et Monsieur Dominique Dufossé**, délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie ; **Monsieur Eric Kraemer et Monsieur Claude Patte** (visio), délégués représentants la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Autres membres présents : Monsieur Ghislain TETARD, Président de la CLE Canche et Monsieur Jean-Charles Bruyelle, représentant la Commission Locale de l'Eau

Absents excusés : Monsieur Daniel FASQUEL, délégué représentant la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois ; Monsieur Philippe LEJOSNE, délégué représentant la Communauté de Communes des 7 Vallées, Monsieur Constant Vasseur, délégué représentant la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ; Monsieur Christophe COUSIN et Monsieur Guy LAMBERT, délégués représentants la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; Monsieur Damien BRICOUT, délégué représentant la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

**Nombre de délégués en exercice : 30**

**Nombre de délégués présents : 21**

**Nombre de délégués présents représentant le quorum : 20**

- Titulaires : 20
- Suppléant :

## **Annule et remplace la délibération du 1<sup>er</sup> Mars 2021**

### **Vu le code général des collectivités territoriales ;**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du Conseil du Symcésa relatives au RIFSEEP du 19 mai 2019 et du 12 février 2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

2

Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du 14 janvier 2021 ;

**Le Président indique que les évolutions statutaires récentes et l'extension du périmètre d'intervention nécessitent une nouvelle organisation de l'équipe. Un nouvel organigramme est présenté avec une structuration par pôle.**

**En conséquence, le Président propose à l'assemblée délibérante, les modifications aux délibérations du 19 mai 2016 et du 12 Février 2020 ;**

### **Les article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels positionnés sur un emploi permanent.

Le RIFSEEP s'applique au SYMCEA pour les cadres d'emploi dont les décrets d'application sont parus :

- Filière administrative : tout grade (A, B, C) ;
- Filière technique : tout grade (A, B, C) ;
- Filière animation : tout grade (A, B, C) ;
- Agents contractuels (CDD et CDI) pour motif d'accroissement temporaire d'activité.

Sont exclus du RIFSEEP, les agents saisonniers, les apprentis ou les agents sous contrat aidé de droit privé.

## Article 2 : La mise en place du RIFSEEP au sein du Symcéa

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe déterminée** en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités du poste ;
- **Le CIA**, Complément Indemnitare annuel, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Il est proposé de mettre en place le CIA dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

## Article 3 : Les groupes de fonction et l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Niveau hiérarchique, d'encadrement, de responsabilité (encadrement et signature), Type et nombre de collaborateur, conseil à l'élu ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissance, technicité, polyvalence, diplôme, habilitation, autonomie, utilisation d'un logiciel spécifique, actualisation régulière des connaissances et des savoirs professionnels requis ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : relations externes et internes, risque d'agression physique, morale, de contagion et de blessures, déplacement, variabilité des horaires et travail le dimanche et jours fériés, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux réunions à des heures tardives ou modifiant le temps de travail, engagement de la responsabilité financière et juridique, acteur de prévention, gestion de l'économat et impact sur l'image de la collectivité.

3

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences : expériences pouvant apporter un intérêt à la collectivité ;
- La transférabilité des savoirs : mettre en pratique les savoir-faire antérieurs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : motivation de l'agent à aller en formation et fréquence des départs en formation et de leur durée.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de mobilité interne ou de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### Article 4 : Montant du régime indemnitaire selon les groupes de fonctions soumis à l'IFSE et au CIA

Catégorie	Groupe	Emploi	Effectif	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA Annuel
A	A1 : Ingénieur	Direction	1	36 210 €	6 390 €
	A2 : Ingénieurs	Chef de pôle	1	25 500 €	4 500 €
	A3 : Ingénieurs	Chargés de mission	2	25 500 €	4 500 €
B	B1 : Technicien, Animateur	Chef de pôle	2	17 480 €	2 380 €
	B2 : Technicien	Chargés de mission	2	14 650 €	1 995 €
C	C1 : Agent de maîtrise, Agent de maitrise principal, adjoint technique	Chargés de mission Encadrant des équipes terrain	3	11 340 €	1 260 €
	C2 : Adjoint administratif, Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Finances et Ressources humaines	2	11 000 €	1 220 €
	C3 : Adjoint technique	Référents des équipes terrain	5	10 800 €	1 200€
	C4 : Adjoint technique	Agent des équipes terrain	10	10 790€	1 190€
Total agents concernés par le RIFSEEP			28		

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés au syndicat mixte en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## Article 5 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Du fait de la revalorisation des IFSE selon la nouvelle organisation, la répartition 80% IFSE et 20 % CIA devient caduque.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets du Symbcéa ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Le montant du CIA sera apprécié annuellement lors de l'entretien professionnel, déterminé à partir des résultats de l'année écoulée et selon la manière de servir et sous réserve du vote du budget annuel.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

5

Le CIA fera l'objet d'un versement en une fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères de l'évaluation annuelle sont établis par le Symbcéa et transmis aux agents avant l'entretien.

Le Symbcéa par la mise en place du CIA a le souhait de favoriser le mérite individuel de manière significative avec un montant motivant. En effet, le CIA est justement la part individuelle récompensant la valeur de l'agent et son engagement professionnel.

## Article 6 : RIFSEEP et absentéisme

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération.

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité ou adoption. Le RIFSEEP sera maintenu lors des absences pour maladie ordinaire dans la limite de 90 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte, à l'unanimité, de valider les modifications au régime indemnitaire du fonction, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel du Symcéa.

Certifié exécutoire par le Président du comité syndical, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24/02/2022 et de la publication et de l'affichage le 03/03/2022

**Yves GILLE**  
**Président du SYMCEA**

  
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Canche et Authie



**REÇU LE**

28 FEV. 2022

**SOUS-PREFECTURE**  
**de MONTREUIL-SUR-MER**

## N°03 -2022: Modification Règlement Intérieur du Symcéa

Extrait du registre des Délibérations de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canche et Authie

-----

Réunion du 10 février 2022

L'an Deux mille vingt-deux, le dix Février à dix-huit heures les Membres du Syndicat Mixte Canche et Authie se sont réunis par visioconférence et en présentiel à la Maison du bois à Auchy-Les-Hesdin, sous la présidence de Monsieur Yves Gille suite de convocation du 03 Février 2022.

Etaient présents : **Monsieur Dominique MASSON, Monsieur Jean-François ROUSSEL** (visio), **Monsieur Philippe Fourcroy** (visio) **Monsieur David Caux**, délégués représentants la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ; **Monsieur Yves Gille, Monsieur Franck Parmentier Monsieur Steve Pringarbe** et Monsieur Reynald DENOEUX délégués représentants la Communauté de Communes des 7 Vallées ; **Monsieur Dominique Coquet, Monsieur Denis Dequidt, Monsieur Marcel Leclercq et Monsieur Michel Duval**, délégués représentants la Communauté de Communes du Ternois ; **Monsieur Marc DENAVAUT**, délégué représentant la Communauté de Commune de Desvres-Samer ; **Monsieur Jean-Marie GUENEZ** (visio) et **Monsieur Michel DESTOMBE** (visio) ;délégués représentants la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ; **Monsieur Francis Petit, Monsieur Jean-Michel Magniez et Monsieur Dominique Dufossé**, délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie ; **Monsieur Eric Kraemer et Monsieur Claude Patte** (visio), délégués représentants la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Autres membres présents : Monsieur Ghislain TETARD, Président de la CLE Canche et Monsieur Jean-Charles Bruyelle, représentants la Commission Locale de l'Eau

Absents excusés : Monsieur Daniel FASQUEL, délégué représentant la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois ; Monsieur Philippe LEJOSNE, délégué représentant la Communauté de Communes des 7 Vallées, Monsieur Constant Vasseur, délégué représentant la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ; Monsieur Christophe COUSIN et Monsieur Guy LAMBERT, délégués représentants la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; Monsieur Damien BRICOUT, délégué représentant la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

**Nombre de délégués en exercice : 30**

**Nombre de délégués présents : 21**

**Nombre de délégués présents représentant le quorum : 20**

- Titulaires : 20
- Suppléant :

Une modification du règlement intérieur a été réalisée.

L'avis du Comité Technique du CDG 62 a été sollicité en date du 14 Décembre 2021. Ce dernier a émis un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et un avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.

Le Président propose aux membres du Conseil Syndical de valider les modifications apportées au règlement intérieur du Symcésa (en pièce jointe de cette délibération).

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte, à l'unanimité, de valider les modifications  
Le règlement est annexé à cette délibération.

Certifié exécutoire par le Président du comité syndical, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24/02/22 et de la publication et de l'affichage le 03/03/2022.

Yves GILLE  
Président du SYMCEA



REÇU LE

28 FEV. 2022

SOUS-PREFECTURE  
de MONTREUIL-SUR-MER

SYMCEA  
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Canche et Authie

## N° 04-2022 : Organisation du télétravail

Extrait du registre des Délibérations du Syndicat Mixte Canche et Authie

Réunion du 10 Février 2022

L'an Deux mille vingt-deux, le dix Février à dix-huit heures les Membres du Syndicat Mixte Canche et Authie se sont réunis par visioconférence et en présentiel à la Maison du bois à Auchy-Les-Hesdin, sous la présidence de Monsieur Yves Gille suite de convocation du 03 Février 2022.

Etaient présents : **Monsieur Dominique MASSON, Monsieur Jean-François ROUSSEL** (visio), **Monsieur Philippe Fourcroy** (visio) **Monsieur David Caux**, délégués représentants la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ; **Monsieur Yves Gille, Monsieur Franck Parmentier Monsieur Steve Pringarbe** et Monsieur Reynald DENOEUX délégués représentants la Communauté de Communes des 7 Vallées ; **Monsieur Dominique Coquet, Monsieur Denis Dequidt, Monsieur Marcel Leclercq et Monsieur Michel Duval**, délégués représentants la Communauté de Communes du Ternois ; Monsieur Marc DENAVAUT, délégué représentant la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; **Monsieur Jean-Marie GUENEZ** (visio) **et Monsieur Michel DESTOMBE** (visio) ; délégués représentants la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ; **Monsieur Francis Petit, Monsieur Jean-Michel Magniez et Monsieur Dominique Dufossé**, délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie ; **Monsieur Eric Kraemer et Monsieur Claude Patte** (visio), délégués représentants la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Autres membres présents : Monsieur Ghislain TETARD, Président de la CLE Canche et Monsieur Jean-Charles Bruyelle, représentant la Commission Locale de l'Eau

Absents excusés : Monsieur Daniel FASQUEL, délégué représentant la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois ; Monsieur Philippe LEJOSNE, délégué représentant la Communauté de Communes des 7 Vallées, Monsieur Constant Vasseur, délégué représentant la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois ; Monsieur Christophe COUSIN et Monsieur Guy LAMBERT, délégués représentants la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; Monsieur Damien BRICOUT, délégué représentant la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

**Nombre de délégués en exercice : 30**

**Nombre de délégués présents : 21**

**Nombre de délégués présents représentant le quorum : 20**

- **Titulaires : 20**

- **Suppléant :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021.

#### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Considérant L'avis du Comité Technique du CDG 62 a été sollicité en date du 14 Décembre 2021 ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

**Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :**

- **Activités relatives à l'administration (gestion budgétaire, facturation, mandatement, élaboration de contrats...)** ;
- **Activités liées à la gestion des projets (dossiers, comptes-rendus, notes, ....)** ;
- **Réunions à distance ;**
- **Formations à distance.**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le temps de travail que celui en vigueur dans la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

## Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès au serveur à distance.

Le syndicat mixte fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

## Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

**L'autorité territoriale décide de fixer le nombre de jours de télétravail à 6 jours par mois et 2 jours par semaine maximum, les jours non-télétravaillés ne sont pas éligibles au report.** L'agent informe le syndicat sur la base de l'agenda partagé (Agora). En cas de nécessité de service, ces jours peuvent être modifiables par l'agent ou la hiérarchie.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis d'une commission du centre de gestion.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte, à l'unanimité, de valider les modifications  
Le règlement est annexé à cette délibération.

Certifié exécutoire par le Président du comité syndical, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24.02.2022 et de la publication et de l'affichage le 03/03/2022



REÇU LE

28 FEV. 2022

SOUS-PREFECTURE  
MONTREUIL-SUR-MER

Yves GILLE  
Président du Sycmécé

**Sycmécé**  
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Canche et Authie